

**Avenant de révision de l'article 79 (financement du FFDP) de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs vérificateurs**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives ci-après :

- L'UNTEC, Union Nationale des Economistes de la Construction,

**ET**

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFTC Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics,
- SYNATPAU CFDT Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme

A la suite de la promulgation de l'article 11 n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les signataires ont décidé de réviser les stipulations de l'article 79 de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des metreurs-verificateurs.

Pour se faire, ils ont conclu l'avenant suivant :

**Article 1er – Révision de l'article 79 - Financement du FFDP**

L'article 79 actuellement rédigé « *Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs. Le taux de cette cotisation est fixé à 0,15 %, appelé dès le premier euro.*

*Les parties signataires mandatent l'OPCA-PL (organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales) pour recouvrer auprès des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs cette cotisation selon des modalités suivantes :*

- *la cotisation est appelée en même temps mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue ;*
- *la cotisation de l'année N est appelée l'année N + 1 ;*
- *l'assiette de contribution est constituée par la masse salariale brute de l'année N ».*

Et révisé ainsi :

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs.

La masse salariale brute comprend :

- L'ensemble des rémunérations brutes et avantages versés aux salariés d'une entreprise sur une période donnée,
- Les salaires de base, ainsi que les primes, les indemnités, les avantages en nature, les cotisations salariales et patronales, sans oublier les charges sociales.

Le taux de cette cotisation est fixé à 0,15 %, appelé dès le premier euro.

Les parties signataires mandatent l'Association APGTP via une convention pour recouvrer par tous moyens auprès des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs cette cotisation selon des modalités suivantes :

- La cotisation est appelée en même temps mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue ;
- La cotisation de l'année N est appelée l'année N + 1 ;
- L'assiette de contribution est constituée par la somme totale des coûts directs et indirects liés à la main-d'œuvre employée par l'entreprise au cours de l'année N.
- La prescription de cette cotisation est quinquennale.

Les entreprises redevables de cette cotisation sont celles dont les activités exercées sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord de substitution du 10 juin 2024.

Les signataires du présent avenant sont également les signataires de la Convention susvisées.

## **Article 2 Date d'effet**

Le présent accord prend effet à compter de la date de signature des présentes.

## **Article 3 – Dispositions spécifiques TPE**

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

## **Article 4 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

## **SIGNATAIRES**

<b>ORGANISATIONS PATRONALES</b>		
<b>ORGANISATION</b>	<b>SIGNATAIRE</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>UNTEC</b>		
<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>		
<b>ORGANISATION</b>	<b>SIGNATAIRE</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>BATI MAT TP-CFTC</b>		
<b>SYNATPAU CFTD</b>		